

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 14 juillet 2017

**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII**

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
M. le Juge Bertram Schmitt

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Version publique expurgée de**

**Observations de la Défense sur l'identification des experts devant intervenir dans  
la phase de réparations (ICC-01/12-01/15-198-Conf)**

**Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Le représentant légal des victimes**

Me Mayombo Kassongo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Les représentants des Etats**

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de la participation**

**des victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

**Autres**

**A - RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Vu le jugement rendu le 27 septembre 2016 ayant acquis force de chose jugée.<sup>1</sup>
2. Vu la décision portant calendrier des réparations, en date du 29 septembre 2016, prise notamment en ses paragraphes 2) i) et 2) ii).<sup>2</sup>
3. Vu la décision rendue le 21 octobre 2016<sup>3</sup> à pied de requête du Greffe aux fins de prorogation de délai.<sup>4</sup>
4. Vu le courrier électronique adressé par la Défense à la Chambre le 15 novembre 2016 et la réponse de celle-ci (dont ampliation à tous les parties et participants) en date du 17 novembre 2016 sur la question de la même date du 9 décembre 2016 fixée pour que les parties et participants répondent à l'identification des experts à soumettre par le Greffe à la Chambre ce même 9 décembre 2016.
5. Vu la communication ultérieure par le Greffe à la Défense d'un dossier de 95 documents relatifs à vingt experts potentiels présélectionnés par un consultant à qui le Greffe a confié cette tâche (contacts établis à partir d'un courriel du 23 novembre 2016).
6. Vu le fait que le Greffe n'est pas allé plus loin que cela en la matière et que la Défense doit donc se prononcer sur l'ensemble de la documentation communiquée.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-177.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-174.

**B – CLASSIFICATION DES PRESENTES ECRITURES**

7. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi soumet les présentes observations sous le sceau de la confidentialité, afin de protéger l'identité des personnes identifiées par le Greffe comme pouvant intervenir en qualité d'experts en la cause, jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

**C – SOUMISSIONS DE LA DEFENSE**

8. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi (La Défense) obtempère respectueusement aux instructions de la Chambre et lui soumet par les présentes ses observations générales sur les personnes identifiées par le Greffe en exécution des décisions susmentionnées.

9. La Chambre a précisé les trois domaines dans lesquels elle souhaite obtenir une expertise extérieure à la Cour, à savoir :

a) L'importance du patrimoine culturel international en général et le préjudice que sa destruction cause à la communauté internationale.

b) L'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, des dommages causés aux dix mausolées et mosquées concernés en l'espèce.

c) L'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, du préjudice économique et moral subi par des personnes ou des organisations du fait des crimes commis.<sup>5</sup>

10. La Défense, après une analyse des dossiers qui lui ont été communiqués, souhaite attirer l'attention de la Chambre sur les points suivants :

---

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/15-172-tFRA, para. 2)i).

- a) Vu le climat social général qui règne au Mali et en particulier dans la partie septentrionale de ce pays, la Défense suggère d'éviter de nommer en la cause un expert qui soit actuellement en service au Mali, a fortiori dans la Fonction Publique de ce pays et de surcroît dans le milieu des musées. Il est à craindre qu'une telle personne ne soit ni impartiale, ni tout-à-fait libre de ses opinions.
- b) Par ailleurs, un candidat qui semblerait faire l'apologie d'une lutte sexiste et/ou de positions anti ou pro-islamiques est susceptible de partialité en la cause, vu la destination des monuments détruits en l'affaire Al Mahdi.
- c) En outre, à la connaissance de la Défense (à la lumière des demandes de réparations fortement expurgées qui lui ont été communiquées), il n'y a pas eu de préjudices corporels en la cause. Il s'ensuit donc que les candidats dont l'expertise est uniquement médicale ne répondent pas aux critères fixés par la Chambre.
- d) En ce qui concerne les candidats qui ont une expertise avérée en psychologie, la Défense ne s'oppose en rien à ce qu'ils soient désignés par la Chambre.
- e) Sans douter de l'impartialité de l'UNESCO et des personnes qui travaillent en liaison ou pour le compte de cette organisation, la Défense estime cependant qu'il serait préférable que les mêmes personnes qui, sous l'égide de l'UNESCO, ont déjà effectué plusieurs missions au Mali et/ou fait des travaux en rapport avec les sites concernés par l'affaire Al Mahdi ne soient pas désignées pour présenter une expertise au stade des réparations.
- f) Néanmoins, la Défense estime que des rapports de l'UNESCO sur les réparations et/ou restaurations qu'elle a opérées sur les sites seraient les bienvenus, notamment en ce qui concerne la quantification desdites réparations, et suggère à la Chambre de les demander à qui de droit.

- g) Subséquemment, la Défense souhaite que la Chambre se donne les moyens d'obtenir un rapport fiable sur l'accueil qu'ont fait les populations maliennes aux réparations faites par l'UNESCO, notamment en ce qui concerne les changements probables de matériaux de construction sur les sites.
  - h) Par ailleurs, l'équité commanderait que la Chambre s'assure que la matière utilisée pour la reconstruction n'ait pas induit des surcoûts qui pèseraient injustement sur la valeur pécuniaire de la réparation à mettre à la charge de M. Al Mahdi. Le cas échéant, un juste calcul du dommage réel avant reconstruction serait plus conforme aux exigences de l'équité.
  - i) De façon générale, la Défense suggère que la Chambre évite de confier une mission d'expertise à des personnes précédemment et/ou actuellement engagées par leur travail dans des missions ou des campagnes pour la protection de monuments du genre de ceux qui ont été attaqués en la présente cause si ce n'est carrément de tout ou partie des dix mausolées et mosquée de l'espèce. En effet, l'objectif principal de la mission des experts à nommer étant d'évaluer le préjudice, cela peut être une affaire très subjective pour des experts engagés dans des mouvements ou missions de protection ou de préservation de ces mêmes monuments ou de monuments similaires.
11. Eu égard à tout ce qui précède, la Défense estime que les personnes présentant le plus de garanties de véritable expertise couplée avec une grande probabilité d'impartialité sont les suivantes :

[EXPURGE]

**PAR CES MOTIFS**

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi demande respectueusement à la Cour de bien vouloir tenir compte de ses observations développées plus haut et choisir les experts sur la liste qu'elle lui propose en conclusion de son examen des dossiers soumis par le Greffe à l'appréciation des parties et participants.

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE.

Fait à La Haye, le 14 juillet 2017



**Mohamed Aouini**

Conseil principal